

ARRETE DU MAIRE N° 77/2026
PORANT INTERDICTION D'ESCALADE, DE BAINNADE, DE
PENETRATION ET DE DEGRADATION CONCERNANT LES
FONTAINES PUBLIQUES DITES FONTAINE DE LA SINNE, FONTAINE
DU STOCKBRUNNEN ET FONTAINE DE L'HOMME SAUVAGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 sanctionnant la violation des interdictions fixées par arrêté de police ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la salubrité publique, le bon ordre et la conservation du patrimoine communal ;

Considérant les risques d'accidents (chutes, glissades, basculements de pierres, chocs électriques) liés à l'escalade des fontaines publiques dites Fontaine de la Sinne, Fontaine du Stockbrunnen et Fontaine de l'homme sauvage, situées respectivement Place de la Sinne, Rue des Cigognes et Grand'rue ;

Considérant les risques sanitaires et de noyade occasionnés par la baignade, le pataugeage ou l'immersion dans le bassin desdites fontaines, dont l'eau ne présente pas les garanties de potabilité et de qualité sanitaire requises pour la baignade ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intégrité de ces ouvrages publics ornementaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et périmètre

Afin d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des ouvrages publics, l'accès, l'escalade, le pénétration, la baignade et le pataugeage sont strictement interdits sur et dans les fontaines publiques dites Fontaine de la Sinne, Fontaine du Stockbrunnen et Fontaine de l'homme sauvage, situées respectivement Place de la Sinne, Rue des Cigognes et Grand'rue ;

Article 2 : Interdictions spécifiques

Il est formellement interdit à toute personne :

1. De grimper, d'escalader, de s'allonger, de s'asseoir ou de se tenir debout sur les éléments de structure, rebords, margelles, sculptures, ferronneries, corniches et jets d'eau des fontaines ;
2. De se baigner, de s'immerger, de patauger ou d'introduire des objets ou des animaux dans le bassin des fontaines ;
3. De pratiquer une quelconque pêche, les poissons présents dans les bassins ayant vocation à limiter la prolifération des algues, des moustiques et insectes nuisibles ;
4. De détériorer, salir ou polluer les fontaines, leur eau ou leurs abords immédiats (jet de déchets, produits divers, objets quelconques).

Article 3 : Caractère non potable de l'eau

L'eau alimentant les fontaines est **non potable**. Il est interdit de la consommer ou d'utiliser le réseau d'eau des fontaines à des fins sanitaires ou d'hygiène.

Article 4 : Interdiction des prélèvements massifs et du pompage

4.1 Il est strictement interdit d'effectuer des prélèvements d'eau sur les fontaines publiques au moyen de tuyaux, de pompes (thermiques ou électriques) ou de tout autre dispositif mécanique ou d'aspiration.

4.2 Il est interdit d'utiliser les fontaines pour le remplissage de réservoirs, citernes, cuves mobiles, fûts, véhicules de traitement agricole ou viticole, ou tous autres gros contenants, quelle que soit la qualité de l'usage, particuliers ou professionnels.

4.3 Le prélèvement d'eau par les particuliers au moyen de récipients portatifs (jerricans, bidons, arrosoirs etc...) est interdit.

Article 5 : Signalisation

Le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation à proximité de l'ouvrage, comportant des pictogrammes explicites.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- La Brigade Verte

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Ammerschwihr, le 11 août 2026

Le Maire
Marc SCHIELE

